



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-445

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-10-00079 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/453 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION
REGIONALE APPLICABLE EN 2023 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS
N° 590008041) (4 pages)

Page 3

DRAAF /

R32-2023-10-26-00002 - Arrêté relatif à l autorisation des installations de
quarantaine végétale (4 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00079

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/453 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONALE
APPLICABLE EN 2023 A LA POLYCLINIQUE
VAUBAN (FINESS N° 590008041)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDS/AR/FIR/2023/ 453

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 10/10/2023

POLYCLINIQUE VAUBAN

(FINESS N°590008041 / SIRET N°41490897000026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et POLYCLINIQUE VAUBAN, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'établissement et l'ARS en date du 31 janvier 2023 et les avenants en date du 26 juin 2023, du 28 août 2023 et du 28 septembre 2023 ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/79, N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/195, N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/313 et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/381.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/381.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au POLYCLINIQUE VAUBAN est fixé à **97 950 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **36 350 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/453 en date du 10/10/2023

PRISE AU TITRE DU FIR 2023

POLYCLINIQUE VAUBAN

FINESS N° 590008041 / SIRET N° 41490897000026

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/79 en date du 24/01/2023

Sous total – droit de tirage : 455 762 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes

Versement Unique : 105 662 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes

Versement Unique : 350 100 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/79 : 455 762 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/195 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 5 950 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 5 950 €

• **Intéressement CAQES : 5 950 €**

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/195 : 5 950 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/313 en date du 29/06/2023

Sous total - versement unique : 15 650 €

4.04.01 Contrats Locaux d'Amélioration des conditions et de la qualité au travail

Versement Unique : 15 650 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/313 : 15 650 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/381 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 40 000 €

3.06.01 Renforcement des capacités d'accueil en période hivernale 2023-2024

Versement Unique : 40 000 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/381 : 40 000 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/453 en date du 10/10/2023

Sous total - versement douzième : 36 350 €

2.3.05 Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support

Versement Douzième : 36 350 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 97 950 €

Dont : 61 600 € en versement unique

36 350 € en versement douzième

DRAAF

R32-2023-10-26-00002

Arrêté relatif à l'autorisation des installations de
quarantaine végétale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

Vu la demande d'extension pour les organismes de quarantaine *Meloidogyne enterolobii* et *Nacobus aberrans* du laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé 81 bis rue Bernard Palissy Loos-en-Gohelle (62750) en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 23 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) est autorisé à réaliser des activités à but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'autorisation est valable jusqu'au 03 septembre 2025. Il appartient au Laboratoire EUROFINS Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le Laboratoire EUROFINs Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 4

Le Laboratoire EUROFINs Laboratoire de Pathologie Végétale SAS situé à Loos-en-Gohelle (62750) est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 5

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8

L'arrêté relatif à l'autorisation des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du 04 septembre 2020 est abrogé.

Article 9

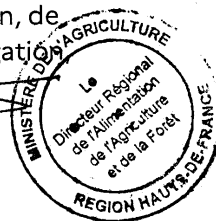
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

26 OCT. 2023

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation

Björn DESMET



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Bactéries : <i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>Clavibacter michiganensis subsp.</i> <i>Sepedonicus</i>, <i>Pantoea stewartii subsp.</i> <i>stewartii</i>. Virus : Beet Necrotic Yellow Vein Virus (BNYVV), Tomato Brown Rugose Fruit Virus (ToBRFV). Nématodes : <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera</i> <i>rostochiensis</i>, <i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Meloidogyne enterolobii</i> et <i>Nacobus aberrans</i>.	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

